

**Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française  
modifiant l'arrêté royal du 31 octobre 1953 fixant le statut  
des agrégés, des répétiteurs et des membres du personnel  
scientifique des universités de l'Etat**

**A.E. 06-01-1992    M.B. 21-02-1992**

**Articles 1er et 2.** - *Dispositions modificatives*

**Article 3.** - Les assistants en fonction à la date de l'entrée en vigueur du présent arrêté et dont la charge est ou a été à temps partiel peuvent voir leur mandat renouvelé pour un terme de deux ans tant que, par l'exercice de leur charge, ils n'ont pas acquis six années d'ancienneté scientifique.

**Article 4.** - Le Ministre ayant le statut des personnels de l'enseignement de la Communauté française dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.